

ECOLE DE MUSIQUE

Règlement

Généralités et buts :

1. L'école de musique de L'Echo du Glèbe est une section de la Société de Musique L'Echo du Glèbe d'Estavayer-le-Gibloux.

Elle est membre de l'Association Fribourgeoise des Jeunes Musiciens (AFJM).

2. L'école de musique a pour but la formation de nouveaux musiciens en vue de leur intégration au sein de l'Echo du Glèbe. De par son caractère social, l'Echo du Glèbe, prend en charge une partie des frais de formation et permet à tous les enfants d'accéder à une formation musicale, de perfectionner ses connaissances instrumentales et de pouvoir jouer dans des ensembles divers.

3. L'école de musique est ouverte à tout jeune dès le degré primaire ainsi qu'aux adultes désirant apprendre la musique et jouer d'un instrument.

4. Durant sa formation musicale, l'élève adolescent fait partie du groupe des cadets de la fanfare et dès l'âge de 12 ans de l'EJHS (ensemble des jeunes instrumentistes de la Haute Sarine). Lorsqu'il aura rejoint les rangs de la fanfare, il ne sera plus tenu d'en faire partie.

5. L'Echo du Glèbe participe au frais des concours de solistes et aux camps musicaux de l'AFJM.

6. Les parents prennent en charge les autres frais : taxe de cours, petit matériel (ex. hanches), nettoyage et entretien usuel, frais de méthodes, de partition, supplément de temps, etc...

Cours de base :

7. Durant la première année de formation ou selon les besoins, l'élève apprend les notions de base de la musique comprenant: le solfège, les rythmes.

8. Si nécessaire et sur demande du moniteur, les parents mettent à disposition un instrument pour les cours de formation théorique (en général une flûte douce).

9. L'élève est formé en groupe ou individuellement à raison d'une leçon par semaine.

10. Un montant forfaitaire est demandé à l'élève. La facturation se fait une fois par année, selon le tarif annexé.

Cours d'instrumentiste :

8. Une fois le cours de base acquis, un instrument est mis gratuitement à la disposition de l'élève par L'Echo du Glèbe.
9. Durant cette deuxième période, l'élève reçoit une formation pratique de son instrument sous la responsabilité d'un professeur. Ils sont engagés par le responsable de l'école de musique. Le cours est donné sous forme de leçon individuelle de 30 à 45 minutes, à raison d'une fois par semaine.
10. Les parents prennent en charge les autres frais : frais de méthodes, de partition, supplément de temps, etc...
11. La facturation se fait deux fois par année, selon le tarif annexé.

Conservatoire ou école similaire :

12. L'élève qui a les aptitudes nécessaires et qui démontre un vif intérêt pour son instrument peut suivre les cours du Conservatoire ou d'une école similaire. Dans ce cas, il reste membre de l'école de musique et doit dans la mesure de ses possibilités jouer dans l'EJHS ou dans la fanfare.
13. Pour les cours suivis au conservatoire ou école similaire, la taxe de cours est à la charge des parents.

Obligations :

14. L'élève s'engage à suivre régulièrement les cours de formation auprès de son professeur.
15. En cas d'empêchement, l'élève est prié d'avertir à temps, son professeur. Le cours manqué sera dans la mesure du possible remplacé. Un cours manqué par absence injustifiée sera facturé et non remplacé.
16. Les parents inscrivant un enfant à l'école de musique s'engagent à l'encourager à persévérer dans ses études musicales.
17. L'année musicale correspond au calendrier scolaire. Elle se subdivise en deux semestres (mi-septembre à janvier et février à juin). L'audition termine l'année musicale.
18. Un semestre commencé ne peut être interrompu excepté pour les cours de formation de base et en cas de force majeure.
19. Une audition publique est organisée chaque année à la fin de la saison musicale. La présence de tous les élèves y est obligatoire; elle permettra de tester le niveau de leur formation et d'envisager, d'entente avec les parents, leur entrée dans les rangs de la fanfare.

Instruments :

20. Un instrument révisé est mis à disposition gratuitement; un soin tout particulier lui sera apporté.

21. Tout défaut à l'instrument doit être signalé au moniteur.

22. En cas de dégradations graves ou de perte de l'instrument, les frais de remise en état ou de son remplacement seront à la charge des parents (assurance RC privée).

Démission - Exclusion :

23. Un élève qui désire démissionner doit le faire un mois avant l'audition annuelle, par écrit, contresigné par le représentant légal. La démission de l'élève devient effective lorsque tout le matériel mis à disposition par la société est rendu et qu'il s'est acquitté de ses obligations financières.

24. Seront exclus de l'école de musique de L'Echo du Glèbe les membres qui ne se conforment pas au présent règlement, en particulier :

- les membres, qui par leur conduite, nuisent à la réputation de l'école de musique, de l'ensemble de jeunes ou susciteraient une division en son sein;
- les membres qui font preuve de mauvaise volonté lors des cours ou des répétitions, ou qui, systématiquement et sans excuses, ne répondent pas aux convocations qui leur sont adressées;
- ceux qui ne s'acquittent pas de leurs obligations financières.

Divers

25. L'école de musique n'assume aucune responsabilité civile envers les élèves (assurance accidents, etc...)

26. Tout cas n'étant pas régi par le présent règlement devra être soumis au comité de la fanfare.

Estavayer-le-Gibloux, le 18.02.2013

Michaël Haymoz



Président

Aurélie Michel



Responsable formation